

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre d'un protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en vertu des art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ Le protocole du 27 mai 2015³ modifiant l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier et à conclure des accords sur l'abrogation des accords figurant dans l'annexe de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source⁵.

Art. 2

La loi fédérale sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source est adoptée dans la version figurant en annexe.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et art. 141a, al. 2 Cst.).

1 RS 101

2 FF ...

3 FF ...

4 RS 0.641.926.81

5 RS 672.4, RO 2013 27

Annexe
(Art. 2)

Loi fédérale
sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la
fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012
sur l'imposition internationale à la source

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en vertu de l'art. 173, al. 2, de la Constitution (Cst.)⁶,
vu le message du Conseil fédéral du ...⁷,
arrête:

Art. 1 Abrogation de lois fédérales

Le Conseil fédéral abroge la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne (LFisE)⁸ et la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source (LISint)⁹ dès la clôture de toutes les procédures de recours en relation avec celles-ci, mais au plus tôt six ans après l'abrogation des accords auxquelles ces lois s'appliquent.

Art. 2 Maintien de l'obligation de garder le secret

L'obligation de garder le secret au sens des art. 10 LFisE et 39 LISint demeure applicable après l'abrogation de ces lois.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 101

⁷ FF 2015.....

⁸ RS 641.91, RO 2005 2558, 2006 2197, 2013 231

⁹ RS 672.4, RO 2013 27